

DECISION N° 3889 -2022/MEF/SG/DGI
Portant modalités d'application des dispositions de l'article 20.07.02 du Code général des impôts relatives à la notification par voie électronique

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu la Loi n°2020-013 du 24 décembre 2020 portant Loi de Finances pour 2021 ;
- Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 20.07.02 ;

DECIDE :

Article 1.- La présente Décision fixe les modalités d'application de l'article 20.07.02 du Code général des impôts (CGI) relatif à la notification par voie électronique de toute correspondance émanant de l'Administration fiscale.

Article 2.- Au sens de la présente, on entend par notification électronique, toute communication par voie de messagerie électronique des correspondances émanant de l'Administration fiscale.

Article 3.- Dans le cadre des procédures de contrôles et de redressements fiscaux prévues par les dispositions des articles 20.06.21 et suivants du CGI, les demandes d'éclaircissements, les notifications primitives, les notifications définitives et d'une manière générale, toute correspondance en la matière, peuvent être notifiées au contribuable par voie électronique.

Article 4.- La transmission des correspondances peut se faire à travers tout type d'outil de messagerie par voie électronique à la disposition de l'Administration fiscale tel que : courriel, plateforme e-administration ou tout procédé électronique équivalent de type télé-procédure.

L'envoi des notifications et de tout autre document par le biais de ces modalités, notamment à travers l'adresse électronique officielle de l'Administration fiscale vaut certification garantissant l'authenticité de leur origine et de l'intégrité de leur contenu.

Le contribuable est considéré comme régulièrement notifié dès que les correspondances sont envoyées à son adresse électronique et qu'aucun message informant l'échec de l'envoi n'est reçu.

Le contribuable est également réputé notifié en cas d'adresse erronée lorsque celle-ci est la dernière adresse électronique communiquée à l'Administration fiscale tel qu'il est prévu à l'article 20.05.08 du CGI.

Article 5.- Seuls les documents authentiques envoyés par l'Administration fiscale, à travers les modalités indiquées à l'article 4 de la présente, ont la même force probante qu'un original sur support papier équivalent.



Article 6.-: La date d'envoi des correspondances vaut date de leur réception. En conséquence, la charge de la preuve de l'envoi définitif incombe à l'Administration fiscale, tandis que celle de la non- réception revient au contribuable.

Article 7.- La notification par voie électronique ne fait pas obstruction à la notification par d'autres moyens.

Article 8.- Toutes dispositions contraires à la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 9- La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo le, 26 DEC 2022



GERMAIN
Inspecteur des Impôts